



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sécurité

Question écrite n° 96674

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la publication des listes de compagnies aériennes estimées dangereuses. Une liste de quatre-vingt-douze compagnies aériennes estimées dangereuses vient d'être établie par la Commission européenne, liste qui répond à une forte demande des usagers pour plus de transparence. Cette liste fait l'objet de réserves de la part d'experts qui la jugent beaucoup trop restrictive. N'y figurent pas, par exemple, des compagnies listées par l'Organisation de l'aviation civile internationale comme présentant des insuffisances en matière de sécurité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour établir une liste plus précise des compagnies aériennes dangereuses.

Texte de la réponse

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) effectue des investigations concernant la capacité des autorités nationales de l'aviation civile à assurer de façon satisfaisante la surveillance des compagnies aériennes dont elles sont responsables. Cette organisation n'effectue, en revanche, aucune analyse concernant les compagnies aériennes elles-mêmes, et n'établit pas de liste des compagnies aériennes défaillantes en matière de sécurité. Le règlement n° 2111/2005 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2005 concernant l'établissement d'une liste communautaire des transporteurs aériens qui font l'objet d'une interdiction d'exploitation dans la Communauté et l'information des passagers du transport aérien sur l'identité du transporteur aérien effectif prévoit, très justement, que la procédure d'interdiction d'une compagnie aérienne doit être contradictoire et basée sur des critères et faits objectifs. Chaque cas est examiné en détail entre experts des États membres. L'Union européenne, lorsqu'elle établit la liste des compagnies aériennes qu'elle décide d'interdire de son territoire, prend en compte les résultats des audits de l'OACI, en ce qu'ils permettent d'évaluer la réactivité des administrations nationales compétentes en cas de doute sur la sécurité d'une compagnie aérienne. Elle prend également en compte les résultats des inspections dites « SAFA » menées sur les aéroports européens sur les avions des compagnies aériennes extracommunautaires. Dès la parution de la première liste de compagnies interdites en Europe, il a été indiqué que celle-ci serait périodiquement mise à jour en fonction des informations disponibles. La liste publiée, par décision du 20 juin dernier, comporte désormais 179 compagnies aériennes. Cette liste est accessible sur le site internet de la direction générale de l'aviation civile : <http://www.aviation-civile.gouv.fr>.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marc Roubaud](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 96674

Rubrique : Transports aériens

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juin 2006, page 6143

Réponse publiée le : 26 septembre 2006, page 10170